

Enregistrement.

	Règne.	Chap.	Section.
Secrétaire de la Province, et la vacance devra être remplie sous un mois.	4	Vict.	30 7
Les Régistrateurs et leurs Députés prêteront un serment d'office, et le serment d'allégeance.	..	..	8
Les Régistrateurs donneront cautions.	..	..	..
Comment et jusqu'à quel montant.	..	..	..
Les reconnaissances deviendront nulles, trois ans après le décès du Régistrateur, si aucune faute n'a été alors découverte.	..	..	9
Chaque extrait pour l'enregistrement sera attesté par deux témoins.	..	..	10
Formule suivant laquelle les extraits des différentes espèces de titres, instrumens, testamens, procédures judiciaires, &c. sujets à enregistrement, seront faits et exécutés.	..	..	..
Manière de prouver et de faire l'enregistrement de tels extraits.	..	..	11
Les titres originaux, &c. vérifications de testamens, copies d'office, ou copies authentiques, seront produits avec l'extrait.	..	..	..
Sur lesquels un certificat de l'enregistrement de l'extrait sera endossé par le Régistrateur, ou par son Deputé, et signé par lui.	..	..	..
Ce certificat fera preuve de l'enregistrement.	..	..	..
Comment seront prouvés les extraits faits hors du District ou hors de la Province.	..	..	12
Ce qui sera un extrait suffisant, s'il y a divers écrits pour effectuer un transport de ou une charge sur la même propriété.	..	..	13
Sous quel tems l'extrait d'un testament pourra être effectivement enregistré, si le testateur meurt dans le Haut ou le Bas-Canada.	..	..	14
Et s'il meurt hors des limites des dites Provinces.	..	..	..